

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de VILLECROZE**

**DOSSIER : N° DP 083 149 23 A0027**

Déposé le : **17/04/2023**

Demandeur : **Monsieur MOULARY YVES**

Nature des travaux : **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis à : **3164 LA PLAINE à VILLECROZE (83690)**

Référence(s) cadastrale(s) : **149 AK 600, 149 AK 861, 149 AK 866**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE**

#### **Le Maire de la Commune de VILLECROZE**

VU la déclaration préalable présentée le 17/04/2023 par Monsieur MOULARY YVES, 3269 route de Draguignan, 83690 VILLECROZE.

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire ;
- sur un terrain situé 3164 LA PLAINE à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'avis favorable du gestionnaire de voirie, Pôle Dracénie Verdon en date du 08/02/2023,

VU l'avis sans contribution d'ENEDIS en date du 10/05/2023,

Considérant que le projet porte sur la division en deux lots à bâtir des parcelles susvisées,

Considérant que les parcelles sont situées dans la zone d'application de la Défense Extérieure contre l'Incendie,

Considérant que les besoins en eau de ce projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie, sont de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que les terrains doivent être desservis par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante à moins de 200m ;

Considérant que le point d'eau PI VCE 24 existant est situé à respectivement 311 m et 287 m des constructions envisagées,

Considérant qu'un dispositif de lutte contre l'incendie peut être implanté sur la parcelle ou en bordure de parcelle,

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

**DEFENSE INCENDIE** : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, de l'aménagement d'un dispositif de lutte contre l'incendie (borne incendie, réserve) qui devra être intégré au projet présenté lors du dépôt de permis et conforme aux prescriptions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie.

**VOIRIE** : Le pétitionnaire devra faire une demande d'alignement au Département.

**RESEAU AEP** : La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux publics. Les travaux de raccordement seront réalisés aux frais du pétitionnaire sous le contrôle du gestionnaire des réseaux.

15 MAI 2023

VILLECROZE, le  
Le Maire,



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

